Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_062-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2026

L'An deux mil vingt-six, le dix juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trois juillet deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Lénaïg LESCOAT, M. Rayan LE CALLOCH, M. Christian DIEHL, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVRAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Frédérique VIVIEN, Mme. Sabrina TUAL, M. Frédéric GUELT, Mme Amalia KERLÉO, M. Victor CARRIOU,

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à M. Patrice CHAVRIER,
M. Michel LE BERRE, excusé
M. Fabien HAVARD, excusé, a donné pouvoir à M. Romuald FEVRIER,
Mme Linde MISSAAR, excusée a donné pouvoir à M. Rayan LE CALLOCH,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Christian DIEHL comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_062-DE

DEL10.07.2026-062 : Renouvellement de la convention avec Espace Musique

La nécessité pour Espace Musique et pour la Commune de Bannalec de disposer d'une vision à moyen terme de leurs relations financières et de sécuriser celle-ci a mené les exécutifs des deux structures à envisager un conventionnement pluriannuel. Les discussions ont été étendues à des questions portant sur les locaux mis à disposition de l'association.

Une première convention a été signée pour la période courant de la rentrée scolaire 2023-2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Elle prévoyait une évaluation avant d'être reconduite, modifiée ou qu'il soit mis un terme au conventionnement. La structure de cette convention a fait preuve de sa robustesse et, suite à une évaluation concluante, elle peut être reconduite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Le Secrétaire,

Christophe LE ROUX

Christian DIEHL

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_062-DE

Convention

Entre les soussignés,

La Commune de Bannalec ci-après dénommée « la commune » dont le siège social est situé à la Mairie de Bannalec, 1, Place Charles De Gaulle 29380 Bannalec est représentée aux fins des présentes par M. Christophe LE ROUX, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2026

D'une part

Et

L'association Espace Musique dont le siège social situé à la mairie de Bannalec est représentée aux fins des présentes par Mme Angélique LEMAITRE dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration de l'association en date du

D'autre part

Il a été préalablement exposé que

La nécessité pour Espace Musique et pour la Commune de Bannalec de disposer d'une vision à moyen terme de leurs relations financières et de sécuriser celles-ci a mené les exécutifs des deux structures à envisager un conventionnement pluriannuel. Les discussions ont été étendues à des questions portant sur les locaux mis à disposition de l'association.

Une convention a couvert la période qui courrait de la rentrée scolaire 2023-2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Elle a fait l'objet d'une évaluation qui montre qu'elle peut être reconduite.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Commune de Bannalec et l'association Espace musique et notamment de définir le cadre d'attribution de l'aide apportée par la Commune de Bannalec tant financière que sous la forme de mise à disposition de locaux.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_062-DE

Article 2 – Participation financière de la commune au fonctionnement de l'association

Les modalités de la subvention annuelle sont précisées ci-dessous :

Une part élève en initiation ou éveil de 32 € par élève ;

Une part élève en cycle 1 (mineurs et étudiants) de 190 € par élève ;

Une part élève en cycle 2 (mineurs et étudiants) de 306 € par élève ;

Une part élève adulte instrumental de 37 € par élève ;

Une part pour les autres élèves de 5,50 € par élève ;

Ne sont pris en compte dans ce calcul que les élèves résidents sur le territoire de Quimperlé communauté.

Espace Musique adressera à la commune avant le 1er novembre de chaque année un tableau indiquant le nombre d'élève participant à l'activité de l'association pour chacune de ces catégories.

Un plafond de subvention est fixé à 15 000 €.

Le montant de la subvention plafond et les valeurs fixées par élève seront actualisées proportionnellement à l'évolution de la valeur V1 de la convention collective ECLAT (éducation, culture, loisirs et animation) lors du vote annuel des subventions aux associations par le conseil municipal de Bannalec. La valeur de base étant celle du premier janvier 2026 soit 7.23 €.

Article 3 – Mise à disposition de locaux communaux

La Commune met à disposition de l'Espace Musique des locaux nécessaires à l'exercice de son activité.

L'association ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à la présente convention sans le consentement exprès et écrit de la Commune. Elle ne devra entreprendre aucune transformation des lieux et répondra des dégradations survenant dans les locaux. Elle informera immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Elle acceptera la visite des locaux par les représentants de la Commune.

Article 4 - Assurances

L'association devra assurer les locaux mis à sa disposition en responsabilité civile et contre tous les accidents ; elle assurera également tout son matériel et mobilier contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux et contre le vol.

L'assurance en responsabilité civile souscrite par l'association devra garantie tout préjudice de quelque nature qu'il soit pouvant être mis à sa charge sans que la commune ne puisse être inquiétée à cet égard.

Elle justifiera de ces assurances sur requête de la ville par la présentation des polices et des quittances.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans prenant fin à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_062-DE

Article 6 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 7 – Résiliation

Après un délai de préavis de trois mois, la Commune de Bannalec peut résilier la présente convention pour des motifs sérieux tenant à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association ou pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention prendra également fin en cas de changement d'activité de l'association.

La commune de Bannalec pourra suspendre le versement de sa subvention, voire annuler et demander le remboursement des montants déjà versés au *prorata temporis*.

Article 8 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux à Bannalec, le

Pour la Commune de Bannalec,

Christophe LE ROUX

Pour l'association Espace Musique,

La présidente,

Angélique LEMAITRE